



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 246.2023 - édition du 13/10/2023



AP N°2023- 070

Nice, le 17 AOUT 2023

ARRÊTÉ
portant prescription de la modification n°3 du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var
sur les communes de Carros et de Le Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur la commune de Nice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur du Grand Arénas sur la commune de Nice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur de l'avenue de la Californie sur la commune de Nice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 approuvant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur du vallon de Bellet sur la commune de Nice ;
- Vu** la décision n° CE-2023-3461 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juillet 2023, précisant que la modification n°3 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant le changement de circonstances de fait suite à la réalisation de travaux sur la digue de la zone industrielle de Carros-Le Broc et à l'autorisation du système d'endiguement par arrêté préfectoral du 20 avril 2023, protégeant la zone industrielle de Carros-Le Broc contre les crues du Var ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013, modifié le 15 janvier 2014 et 2 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRi dans les zones exposées aux risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté et périmètre mis à l'étude

1°) La modification n°3 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc est prescrite.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur de la zone industrielle Z.I. Carros-Le Broc sur les communes de Carros et de Le Broc et est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations, par débordement de cours d'eau.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° CE-2023-3461 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juillet 2023 annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Projets-de-plans-de-prevention-des-risques-naturels>.

Les documents seront consultables également en mairies de Carros et de Le Broc .

2°) Le recueil des observations

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'inondations de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc sera mis à la disposition du public **du 11 décembre 2023 à 9h00 au 26 janvier 2024 à 16h30**, à la mairie de Carros, sise 2 rue de L'Eusièrè et à la mairie de Le Broc, sise 1 place de l'Hôtel de ville.

Le public pourra formuler indifféremment ses observations dans l'un des 2 registres déposés à cet effet durant les horaires d'ouverture habituels des mairies concernées.

Pour toute information relative à la modification n°3 du PPR inondation de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le maire de la commune de Carros ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune de Le Broc ou son représentant ,

- Monsieur le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- Madame la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var ou son représentant,

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au sein de la mairie de la commune de Carros, de la mairie de Le Broc et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, le maire de Le Broc, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3461
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations
de la basse vallée du Var (06)

n°saisine CE-2023-3461

N°MRAe 2023DKPACA15

*Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3461, relative à la modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var (06) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, reçue le 13/06/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes n° 2023-075 du 20 avril 2023 autorisant le système d'endiguement ;

Considérant que la modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la basse vallée du Var concerne les communes de Carros et Le Broc, d'une superficie totale de 34 km² et de 14 282 habitants au total (INSEE 2020) ;

Considérant que le PPRi de la basse vallée du Var a été approuvé le 18 avril 2011 et a été partiellement révisé le 25 juin 2013 ;

Considérant que le PPRi de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 a été établi en considérant certaines digues comme résistantes et a conduit à la définition d'une zone rouge R3 correspondant à une bande de recul de 50 m derrière ces digues considérées comme sûres, notamment le système d'endiguement Z.I. Carros-Le Broc qui protège la zone industrielle de Carros-Le Broc, à l'exception de 4 secteurs¹ avec des bandes de recul présentant des surlargeurs ;

Considérant que des travaux de confortement de la digue Z.I. Carros ont été effectués en 2010, 2012 et 2020 sur la totalité du linéaire ;

Considérant qu'une étude de dangers a été transmise au Préfet des Alpes Maritimes le 30 juin 2021 ;

Considérant que suite à ces travaux et à l'étude de danger, le système d'endiguement dit « *Var Rive Droite – Z I Carros, Le Broc* » en rive droite du Var protégeant la zone industrielle de Carros contre les crues du Var a été autorisé par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2023-075 du 20 avril 2023 ;

¹ Le secteur A est localisé sur la commune de Le Broc et les secteurs B, C, et D sont localisés sur la commune de Carros, les quatre secteurs sont classés en UZb3 correspondant à la zone d'activités industrielles et artisanales du plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur

Considérant que l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement du 20 avril 2023 permet de considérer que le système d'endiguement Z.I. Carros-Le Broc est « *résistant* » c'est-à-dire répondant aux exigences du PPRi et de supprimer les 4 exceptions identifiées avec zonage rouge R3 en surlargeur au droit de l'ouvrage ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var consiste, au niveau du règlement graphique, à :

- réduire quatre surlargeurs en zone rouge R3, plus importantes que la bande forfaitaire de 50 m, ladite bande étant définie comme une marge de sécurité à l'arrière des digues résistantes par le règlement du PPRi ;
- les reclasser en zone bleue B6 correspondant à un aléa « *de base nul* » et à un aléa « *exceptionnel moyen à très fort* » ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var ne modifie pas le règlement écrit du PPRi en particulier les prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et les prescriptions relatives à des travaux ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var ne modifie pas les aléas ;

Considérant que les zones initialement rouges qui vont basculer en zone bleue, sont déjà toutes actuellement en zones urbanisées Uz3 et que la modification du PPRi n'engendrera aucune ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la prescription relative à la limitation d'emprise au sol (inchangée de par un règlement non modifié) en zones bleues définit la limitation d'emprise au sol à ne pas dépasser comme 50 % de la partie totale de l'unité foncière située en zone inondable et que la superficie de la zone inondable étant inchangée, l'emprise au sol maximale n'évoluera pas, limitant l'étalement des bâtis ou leur densification ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var ne concerne aucune zone à enjeux en termes de biodiversité ou de paysage ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations situé sur la commune de basse vallée du Var (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Jean-Francois
DESBOUIS
jf.desbouis

Signature numérique
de Jean-Francois
DESBOUIS jf.desbouis
Date : 2023.07.25
09:21:15 +02'00'

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

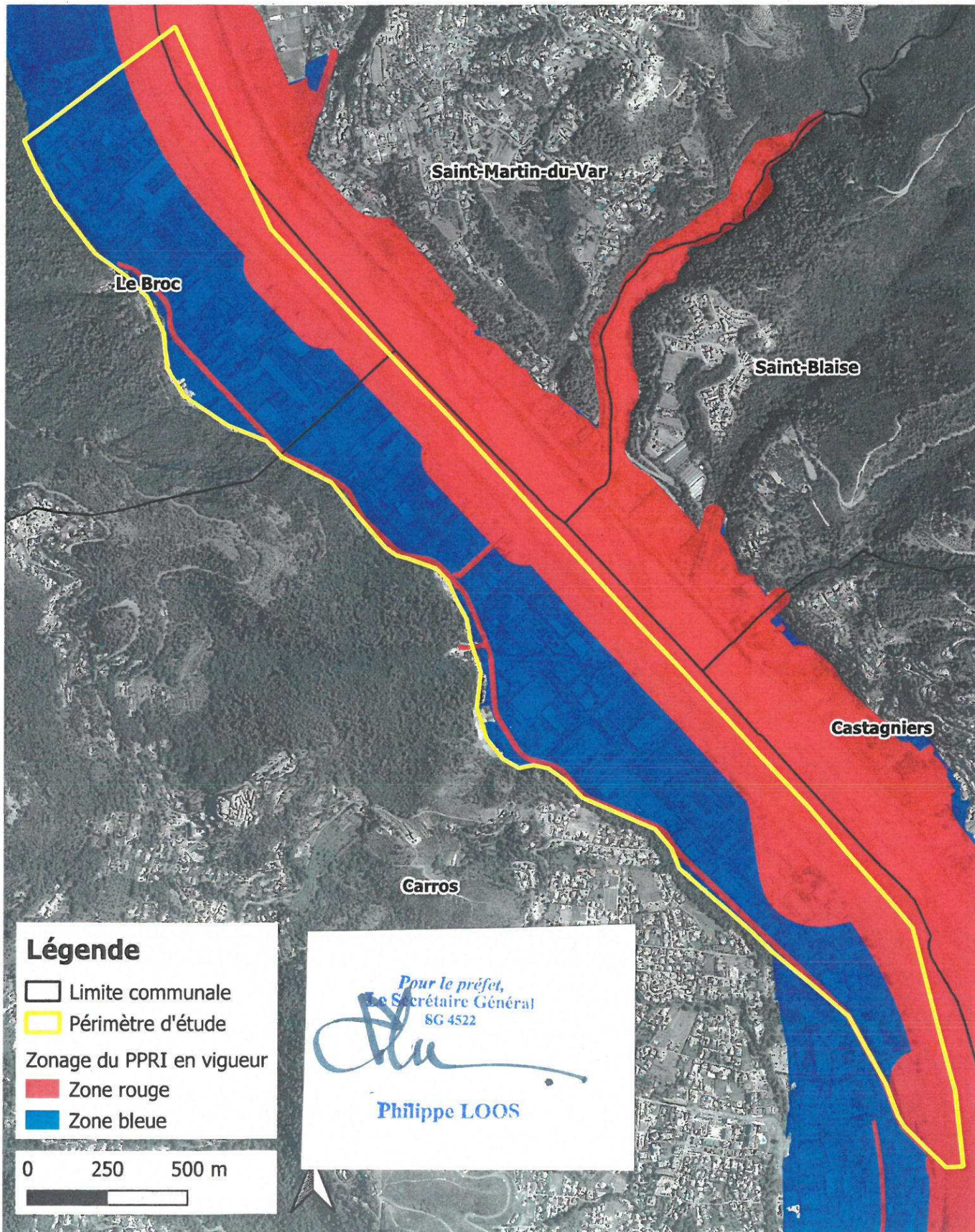
16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Modification n°3 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var



ARRETE du 13/10/2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, directrices et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 pour le département des Alpes-Maritimes.
En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale à compter du 01/11/2023, et à M. Romain RUSCH, en qualité de secrétaire général adjoint jusqu'au 31/10/2023, et de chef du Service d'Appui au Pilotage Régional à compter du 01/11/2023.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM			Chef de service	D1 D2
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A3 B1 B5
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A3 B1 B5
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	E3
	UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'UD
CHEVILLON Amandine			Adjointe au chef d'UD	A1 B1
PATOUILLET Bruno			Adjoint au chef d'UD	A1 B1

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI

M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LEBESLOUR Yves, à compter du 16/10/2023	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGESAS Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. DALSKY Philippe	TSPDD
Mme COURTECUISSSE Catherine	TSPDD
M. LE MEUR Jean-Louis, jusqu'au 30/11/2023	TSEI

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Application du livre V et du titre VIII du livre 1 ^{er} du Code de l'Environnement Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : <ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés d'autorisation, - les arrêtés d'enregistrement, - les arrêtés complémentaires, - les actes de cessation d'activité, - les arrêtés portant constitution de garanties financières, - la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance, - les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique, - les arrêtés de mise en demeure, - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets, - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques, - l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : <ul style="list-style-type: none"> - les titres miniers et la police des mines - la police des carrières - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : <ul style="list-style-type: none"> • agrément technique des installations de produits isolés • autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs • agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE • habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y

	compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
E3	Eaux souterraines
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

ARRÊTÉ
portant modification d'un local de rétention administrative

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** les articles L.741-1 à L.744-17, R.741-1, R.741-2, R.744-12 à R.744-47 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13/09/2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création provisoire d'un local de rétention administratif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-979 du 6 novembre 2017 portant création permanente d'un local de rétention administratif ;
- VU** la note de service de la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes T n°27-05-2023 du 16/05/2023 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent au poste du T1 en zone dite d'attente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDÉRANT que le centre de rétention administrative de Nice ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence temporaire de places dans les autres centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir les étrangers en

situation irrégulière interpellés dans les Alpes-Maritimes nécessite un placement dans un local de rétention administrative avant l'octroi d'une place dans un centre de rétention par la cellule de coordination zonale (CCZ) placée sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;

CONSIDÉRANT que l'accroissement de l'activité liée aux flux migratoires dans le département des Alpes-Maritimes rend nécessaire l'augmentation de la capacité d'accueil du local de rétention administrative situé à l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le local de rétention administrative, à NICE (06), est transféré au SPAFA situé au terminal T1 de l'aéroport, dans l'enceinte des locaux de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Article 2 : La capacité du local de rétention administrative est de 4 places ;

Article 3 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières ;

Article 4 : La note de service T n°27-05-2023 du 16/05/2023 ci-jointe précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Nice, le 4 octobre 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Direction centrale de la police aux frontières

Direction zonale de la police aux frontières

Direction départementale de la police aux frontières

des Alpes-Maritimes

Suivi par : SPAFA NICE

Nice, le 16/05/2023

NOTE DE SERVICE « T » N° 27-05-2023

OBJET : Mise en service d'une nouvelle zone de privation de liberté au Terminal 1.

P. Jointe : Plan de la zone

A compter du 17 mai 2023, suite au réaménagement du poste de police du Terminal 1, une nouvelle zone de privation de liberté est mise en service. Celle-ci est divisée en différents espaces placés sous plusieurs statuts juridiques :

I – ZONE D'ATTENTE

La zone d'attente peut accueillir de 10 personne (12 si déclassement d'un LRA).
Elle est composée de 8 salles :

- chambre (n°6) : 2 places – statut hybride ZA / LRA – communication possible avec n°7
- chambre (n°7) : 4 places – communication possible avec n°7 si famille placée en ZA.
- chambre (n°8) : 2 places
- chambre (n°9) : 2 places
- chambre (n°11) : 2 places
- salle de vie (n°10) : espace commun accessible à toutes les ZA avec cabines publiphones
- cour à l'air libre (n°12) : accessible à tous (sans mélange de statut LRA / ZA)
- salle de visite (n°13) : commune aux personnes placées en ZA et au LRA.

II – LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

La zone LRA a une capacité de 4 places ; il est composé de 2 salles :

- chambre n° 5 : 2 places
- chambre n° 6 : 2 places (statut hybride pouvant être déclassé en ZA)

III – GARDE A VUE

Les individus sous mesure de garde à vue peuvent être placés en geôle n° 1, 2 3 ou 4.
Toutefois, pour les personnes jugées vulnérables, les mineurs, la geôle n°3 sera privilégiée.
Celle-ci sera utilisée pour isoler une personne de sexe féminin.

IV – RETENUE ADMINISTRATIVE

Les individus sous mesure de retenue administrative peuvent être placés en geôle n° 1, 2, 3 ou 4. Toutefois, pour les personnes jugées vulnérables, la geôle n°3 sera privilégiée.
Celle-ci sera utilisée pour isoler une personne de sexe féminin.

V – CHAMBRE DE SÛRETÉ

Les individus sous mesure d'Ivresse Publique et Manifeste peuvent être placés en geôle n° 1, 2, 3 ou 4. Toutefois, pour les personnes jugées vulnérables, la geôle n°3 sera privilégiée. Celle-ci sera utilisée pour isoler une personne de sexe féminin. Le geôlier assure une ronde de sécurité au moins toutes les 30 minutes.

VI – LOCAL D'ÉLOIGNEMENT

Un local d'éloignement situé face aux locaux médecin et avocat est mis à la disposition des escorteurs assurant l'éloignement d'un individu par voie aérienne.

Quelle que soit l'administration ou l'unité à laquelle ces escorteurs appartiennent, **l'individu demeure en permanence sous leur unique responsabilité.** L'escorte ne pourra sous aucun prétexte, y compris pour un court instant, remettre l'individu au chef de poste ou le laisser sans surveillance dans le local, même fermé à clé.

VII – INDIVIDUS EN INSTANCE

Les personnes en instance de décisions (passagers en contrôle de 2^{de} ligne, personnes en vérification d'identité, individus en attente d'être placés en garde à vue ou retenue...) sont installées dans l'espace d'attente situé entre le poste et le quart.

Chaque personne placée dans l'espace d'attente demeure sous la surveillance constante du policier interpellateur ou traitant le contrôle de 2^{de} ligne.

En tout état de cause, la configuration de ce local et son emplacement permettent une surveillance conjointe par les policiers de sections comme du Quart.

Une fois la décision prise (GAV, retenue, ZA, IPM...) l'individu est de facto sous la responsabilité et la surveillance du chef de poste.

VIII – ÉTANCHÉITÉ DES STATUTS JURIDIQUES

2 personnes sous statuts différents ne pourront en aucun cas être accueillis dans la même chambre. La communication entre les chambres 6 et 7 n'est possible que dans le cas d'une même famille placée sous ZA.

La multitude de portes existantes dans la zone de privation de liberté a pour vocation de séparer les personnes sous statuts différents. Ainsi, une personne vulnérable devra être isolée du reste de la zone ; il en va de même pour les personnes de sexe féminins qui seront strictement séparées des hommes (sauf famille).

Le chef de poste prendra toute mesure utile pour séparer et réattribuer les chambres en cas d'incompatibilité ou de risques de violences entre personnes retenues.

La cour à l'air libre peut être alternativement ouverte aux personnes du LRA ou ZA sans pour autant mélanger les statuts.

IX - SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Les geôles, les chambres ainsi que les espaces communs sont surveillés par vidéo avec renvoi au chef de poste.

Les geôles sont toutes dotées de sanitaires et de passe-plats pour limiter les contacts avec les personnes retenues ainsi que les ouvertures de portes.

Malgré la couverture vidéo permanente, le geôlier effectuera des rondes régulières (obligatoire toutes les 30 mn en cas d'IPM).

En cas de dysfonctionnement du système vidéo, des rondes régulières sont obligatoirement effectuées jusqu'à remise en service des caméras.

Les effets personnels des personnes placées, sont conservés dans les casiers numérotés prévus à cet effet. Toutefois, les valeurs seront impérativement conservées dans l'armoire forte du poste et consignées dans le registre ad-hoc ; leur restitution fait l'objet d'un contreseing.

X - PRÉVENTION DES RISQUES D'INTRUSION, D'ÉVASION OU DE FUGUE

Afin de prévenir les risques d'intrusion, d'évasion ou de fugue, lorsqu'un ou plusieurs individus sont placés, le chef de poste et le geôlier veillent à ce que les accès (côté poste et côté état-major) à la zone de privation de liberté soient rigoureusement maintenus fermés à clé.

Lors de l'extraction d'un gardé à vue, le policier chargé de la surveillance veillera à ne pas croiser des flux de personnes sous un autre statut. Il veillera également à ce que les issues extérieures du poste soient closes au moment de son passage.

Le menottage demeure à l'appréciation du policier chargé de l'extraction au regard de la dangerosité de l'individu et du risque d'évasion.

Afin de respecter la confidentialité de l'entretien, la présentation au local avocat et médecin ne nécessite pas de surveillance constante du geôlier, sauf si le professionnel le demande expressément. Le gardé à vue pourra être laissé seul avec le professionnel à la condition que le local soit verrouillé de l'extérieur.

Le médecin et l'avocat disposent de deux boutons : l'un pour annoncer la fin de l'entretien et l'autre pour signaler une urgence. Les alarmes émises sont différenciées pour permettre au chef de poste de discerner le niveau d'urgence.

XI – GESTION LOGISTIQUE DE LA ZONE

Repas

La fourniture des repas dépend du statut de la personne :

Garde à vue et retenue administrative → repas GAV ordinaire

LRA → prestataire CRA

ZA → compagnie aérienne ou assistant

Literie et Kits hygiène

Des kits de couchage sont à disposition dans le local de stockage. Le prestataire CRA assurera une liaison hebdomadaire pour récupérer la literie usagée et effectuera le réassort nécessaire. En cas de besoin exceptionnel, le prestataire peut être sollicité à tout moment.

Entretien des locaux

L'entretien des locaux est assuré quotidiennement par le gestionnaire de l'aéroport qui pourra être sollicité en cas de souillure exceptionnelle dans la zone.

- - -

Cette zone nouvellement mise en service peut faire l'objet à tout moment d'une visite ou d'un contrôle de l'autorité judiciaire, du contrôleur général des lieux de privation de liberté, des parlementaires et de toute personne dûment autorisée.

Tout événement, dysfonctionnement, dégradation ou incident survenant dans cette nouvelle zone sera signalée par une mention de service détaillée.

J'attache le plus grand prix à ce que ces instructions soient scrupuleusement observées afin de préserver la dignité des personnes retenues et garantir la sécurité des policiers.

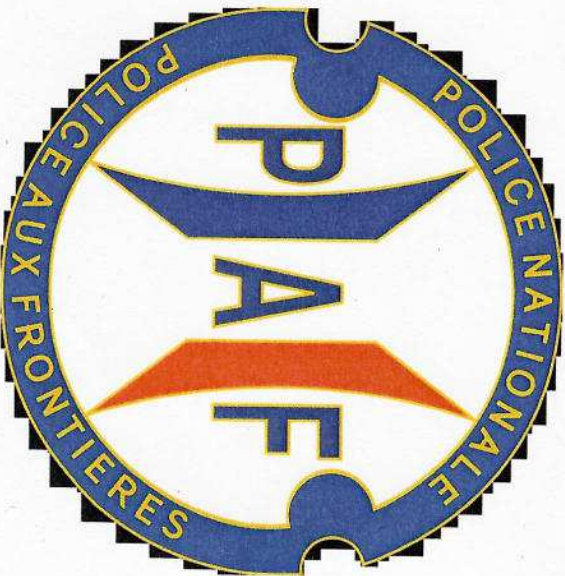
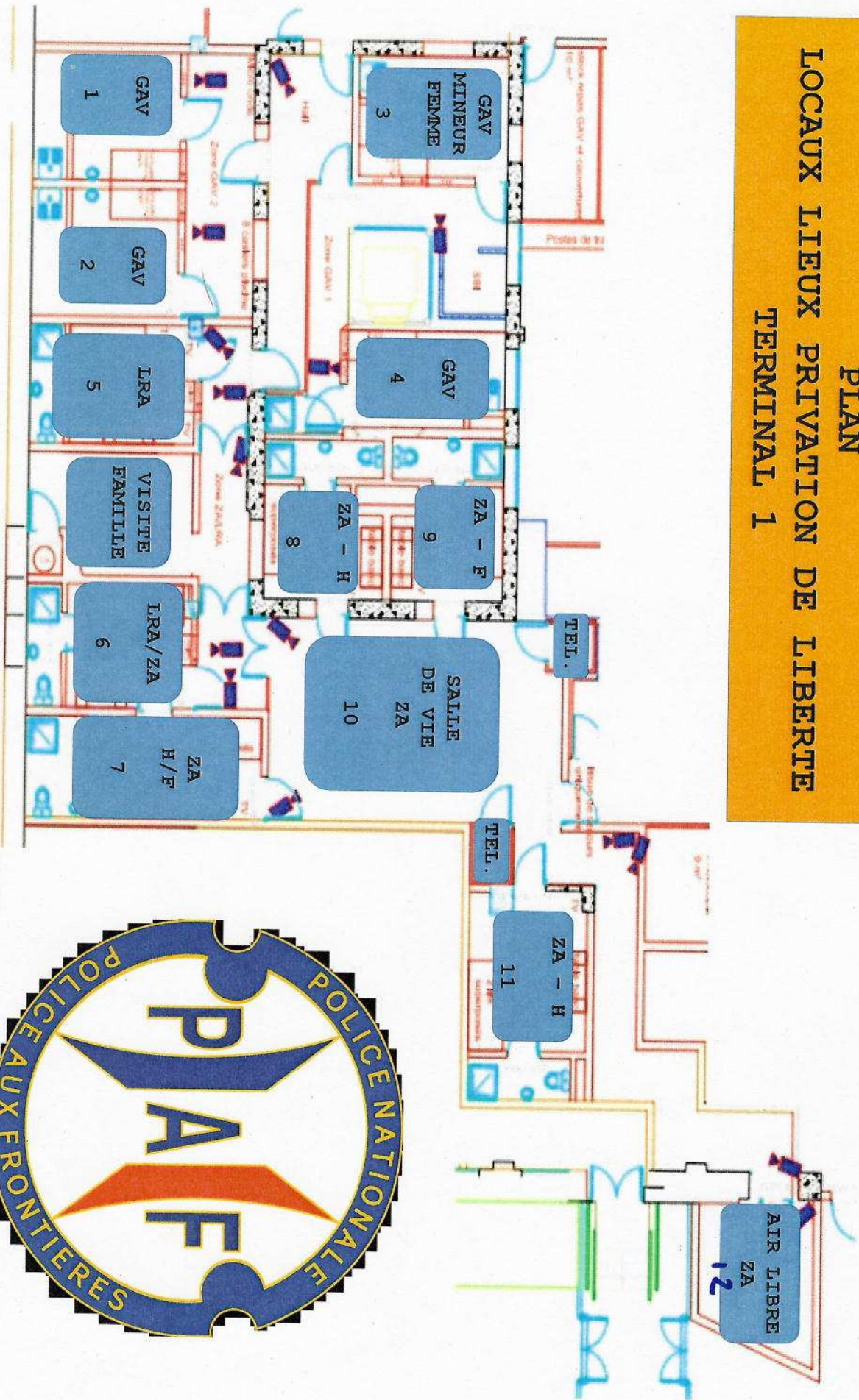
**Le Commissaire de Police
Chef du SPAFA de Nice**

Anis OUEJHANI

Destinataires

- Tous services SPAFA de Nice
- État-Major DDPAF 06 - CIC DDPAF 06
-archivage-

**PLAN
 LOCAUX LIEUX PRIVATION DE LIBERTE
 TERMINAL 1**



N° 2023 - 829

ARRÊTÉ

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Marseille le samedi 21 octobre 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et ses articles R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;

VU l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 contre les violences commises dans les stades ;

VU le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la rencontre revêt un enjeu très particulier pour les clubs de l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille au regard de leur classement, que toutes les places ont été vendues (35 000) ;

CONSIDERANT le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille ;

CONSIDERANT la rivalité permanente et violente opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ; que cette rivalité s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

CONSIDERANT notamment les derniers incidents suivants :

- lors de la saison 2017/2018, les 300 supporters niçois autorisés à se déplacer à Marseille, ont fait l'objet d'attaques sur le trajet aller malgré l'escorte mise en place et ont été contraints d'emprunter un itinéraire de secours au retour, afin d'éviter les embuscades tendues par leurs homologues marseillais ;
- le 2 septembre 2018, lors du déplacement des supporters marseillais à Monaco, les pare-brises de leurs bus ont été endommagés sur le trajet du retour au péage de Saint-Isidore à Nice, ravivant ainsi la rivalité avec les Niçois ;
- le 15 août 2021, des supporters marseillais, en marge de la rencontre Marseille-Bordeaux, ont attaqué des bus de supporters bordelais ;
- le dernier déplacement le 22 août 2021 de supporters marseillais à Nice, lors de la saison 2021/2022, avait été limité à 450 ;
- le 22 août 2021, lors de la rencontre OGC Nice / Olympique Marseille à Nice, des supporters marseillais se sont faits remarquer dans le stade par une intense activité pyrotechnique et de jets de projectiles depuis leur tribune en direction des Niçois se trouvant dans les tribunes avoisinantes. Les incidents survenus lors de ce match entre les joueurs marseillais et les supporters ultras niçois, entraînant l'interruption du match à la 75^e minute de jeu après l'envahissement du stade, n'ont fait

qu'exacerber l'antagonisme entre les supporters des deux clubs. La Ligue de football professionnel avait pris des sanctions disciplinaires, ne faisant que décupler l'animosité entre les supporters de ces clubs ;

CONSIDERANT que le déplacement des supporters marseillais avait été interdit par arrêté ministériel du 25 août 2022 pour le match OGC Nice / Olympique de Marseille du 28 août 2022 au stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters se manifeste systématiquement aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, par des rixes entre supporters et des violences contre les forces de l'ordre ; que ces comportements violents se manifestent également par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ;

CONSIDERANT que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille le samedi 21 octobre 2023 à 21 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 9ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ; que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées notamment pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et pour la mise en place de dispositifs de sécurité dans le cadre de différents événements ; que les forces de l'ordre ne sauraient être distraites de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de la rencontre sportive du 21 octobre 2023 ; que la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDERANT la réunion préparatoire de sécurité tenue le 5 octobre 2023 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique de Marseille ou connues comme tels, à l'occasion du match du samedi 21 octobre 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de l'ordre de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters de l'Olympique de Marseille ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ; qu'il

convient également de limiter le nombre de supporters de l'Olympique de Marseille autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 21 octobre 2023 de 12h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et à ses abords dont le périmètre est défini par les voies suivantes :

- l'avenue Sainte-Marguerite ; l'avenue Auguste Vérola ; le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 : Le samedi 21 octobre 2023 de 12h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 3 : La seule exception à l'interdiction prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté concerne les 400 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du club de l'Olympique de Marseille, qui se rendront au match du samedi 21 octobre 2023 au stade Allianz Riviera à Nice, en bus uniquement, au point de rassemblement fixé à 18h00 au péage du Capitou.

Ces 400 supporters seront placés au 2ème niveau du module visiteurs.

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Nice et aux abords immédiats des périmètres définis aux articles 1^{er} et 2.

Fait à Nice, le **12 OCT. 2023**



Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2023 - 846

Nice, le

19 3 OCT. 2023

ARRÊTÉ
Portant autorisation du 19^{ème} critérium Jean Rolland

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Madame Marianne Gambina, représentant l'association « Event Classic Car », à l'effet d'être autorisée à faire disputer les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023 une épreuve automobile dénommée « 19^{ème} critérium Jean Rolland » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis favorable de la sous-préfète de Castellane ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 octobre 2023 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 13 juin 2023 par la compagnie d'assurances Generali ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 19^{ème} critérium Jean Rolland », organisé les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023 par l'association « Event classic car », selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 90.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

L'organisateur doit veiller à ce qu'une interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

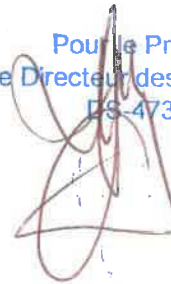
Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Sous-préfète de Castellane, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités
DS-4734



Nicolas HUOT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



Arrêt préfectoral n° 2023-847
**portant interdiction du rassemblement organisé par le « Collectif 06 pour une
Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » le samedi 14 octobre 2023
à Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la déclaration du 10 octobre 2023 du rassemblement du Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens qui a pour objet *« d'exiger du gouvernement français :- qu'il cesse l'escalade guerrière au moyen-orient: embargo sur les armes, médiation pour la libération des otages, cessation des bombardements de la population civile de Gaza qui constituent des crimes de guerre ; - qu'il intervienne dans le cadre de l'UE pour la suspension de tout accord économique et militaire avec Israël tant que les droits humains des Palestiniens seront bafoués et que les résolutions de l'ONU ne seront pas respectées: fin de la colonisation, création d'un État palestinien, cessation des violences coloniales »* ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que le « Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » envisage d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien « victime de violences coloniales », le samedi 14 octobre 2023 à 15h30 sur la Place Garibaldi ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été le cas notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant le risque sérieux que les affrontements entre palestiniens et forces de sécurité israéliennes se transportent sur le territoire national et que, dans ce contexte de fortes tensions, cette manifestation soit l'occasion de troubles graves à l'ordre public de partisans de l'une ou l'autre des parties au conflit ;

Considérant que plus d'une centaine d'actes antisémites ont été recensés sur le territoire national et que plusieurs faits constitutifs de délits d'apologie du terrorisme ont été notamment constatés à Nice ;

Considérant que lors d'un précédent rassemblement à Nice en 2014, environ 400 personnes avaient manifesté leur soutien à Gaza malgré un arrêté préfectoral d'interdiction et qu'en 2009, des manifestations organisées 3 week end d'affilée avaient généré des affrontements violents entre manifestants et forces de l'ordre et que des slogans antisémites et parfois pro-Hamas avaient été proférés ;

Considérant que cette mobilisation pourrait faire converger, par ailleurs, de nombreux éléments à risque cherchant à provoquer des affrontements, notamment des militants d'extrême droite souhaitant en découdre avec les militants du « Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » ;

Considérant que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu ;

Considérant que samedi 14 octobre et dimanche 15 octobre des matchs de la coupe du monde de rugby seront retransmis au village rugby de Nice en présence de plusieurs milliers de personnes, que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées par la sécurisation de ces grands rassemblements ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

Arrête

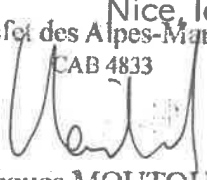
Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé par le Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens, le samedi 14 octobre 2023, place Garibaldi, est interdit de 12h00 à 18h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le **13 OCT. 2023**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4833

Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nice, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2023- 830
portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la consommation notamment ses articles L. 711-1 à L. 771-12 et R. 771-1 à R. 771-6 qui régissent la procédure de traitement du surendettement des particuliers
- Vu** la loi N° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et familles
- Vu** la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- Vu** la loi N° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- Vu** le décret N° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi N° 89-1010 du 31 décembre 1989
- Vu** le décret N° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers
- Vu** le décret N° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe)
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif N° 2016-549 du 13 juillet 2016 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Vu** la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2021
- Vu** les propositions de désignations des membres de la commission

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de surendettement des particuliers des Alpes-Maritimes est composée comme suit :

- Le Préfet des Alpes-Maritimes, président, ou son représentant
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- Le directeur de la Banque de France ou son représentant
- Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Eric SCACCIA (Responsable du service Surendettement au Crédit Agricole) en qualité de titulaire et M. Jérôme CATTIN (Société Générale – directeur des risques pour la direction régionale des Alpes-Maritimes) en qualité de suppléant

- Au titre des associations familiales ou de consommateurs :

Mme Emmanuelle MINDER (référente des 3 PCB gérés par l'UDAF dans le département (Nice, Antibes, Menton)) - représentante les associations familiales et de consommateurs en qualité de titulaire et M. Jean STELLITTANO (Association Secours populaire français – Secrétaire général et directeur général des services de la fédération des Alpes-Maritimes, secrétaire national du Secours populaire français) en qualité de suppléant

- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique :

M. Jean-Michel RENUCCI (notaire à la retraite) en qualité de titulaire et Mme Joëlle FITOUSSI (avocate) en qualité de suppléante

- Au titre des personnes qualifiées en économie sociale et familiale :

Mme Sophie AUDEMAR (responsable de la Maison des Solidarités départementales de Nice Ouest) en qualité de titulaire et Mme Radiah OUESLATI (adjoite à la responsable de la Maison des Solidarités de Nice Cessole) en qualité de suppléante.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le Préfet ou en son absence par le directeur départemental des finances publiques, vice-président. Le sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la Ville et les politiques sociales, préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Le mandat des représentants des établissements de crédits et des

entreprises d'investissements, des associations familiales ou de consommateurs ainsi que des personnes qualifiées est d'une durée de deux ans, renouvelable.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de surendettement des particuliers est assuré par la Banque de France, siège de la commission domiciliée 14 avenue Félix Faure 06000 Nice.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Seul le tribunal administratif est compétent pour connaître des éventuelles contestations nées de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Hugues MOUTOUH

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
PPR Inondation.....	2
AP 2023.070 Carros Le Broc PPR inondations modif 3.....	2
AP 2023.070 Decision Autorite Environnementale annexe.....	7
AP 2023.070 Perimetre Etudes annexe.....	13
Direction regionale.....	14
DREAL PACA.....	14
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	14
AP du 13.10.2023 Subdelegation Metier.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
D.R.I.M.....	20
Eloignement Contentieux Sejour.....	20
AP Modif. local retention administrative.....	20
Note de service 16.05.2023 LRA ANCA.....	22
Direction des Securites.....	26
Securite publique.....	26
AP 2023.829 Encadremt supporters marseillais 21.10.23 Nice.....	26
AP 2023.846 Aut. 19eme criterium Jean Rolland.....	31
AP 2023.847 interdiction manif. collectif 06.....14.10.2023.....	35
SPCM.....	39
politique de la ville.....	39
AP 2023.830 comp.CD surendettement particuliers modif.....	39

Index Alphabétique

AP 2023.070 Carros Le Broc PPR inondations modif 3.....	2
AP 2023.070 Decision Autorite Environnementale annexe.....	7
AP 2023.070 Perimetre Etudes annexe.....	13
AP 2023.829 Encadremt supporters marseillais 21.10.23 Nice.....	26
AP 2023.830 comp.CD surendettement particuliers modif.....	39
AP 2023.846 Aut. 19eme criterium Jean Rolland.....	31
AP 2023.847 interdiction manif. collectif 06.....14.10.2023.....	35
AP Modif. local retention administrative.....	20
AP du 13.10.2023 Subdelegation Metier.....	14
Note de service 16.05.2023 LRA ANCA.....	22
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M.....	20
DREAL PACA.....	14
Direction des Securites.....	26
SPCM.....	39
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20